



• **BIO NOUVELLE-AQUITAINE** •
Fédération Régionale d'Agriculture Biologique

REGLEMENTATION ACCES A L'EXTERIEUR DES BOVINS

Date de publication : 17 mars 2023

Source : FNAB

Le Comité national d'Agriculture Biologique a validé la publication d'une "note de lecture" qui définit plus précisément certains aspects de l'accès à l'extérieur et au pâturage des bovins.

IMPORTANT : des délais de mise en conformité ont été définis pour les éleveurs certifiés avant le 1^{er} janvier 2023.

RESUME DE LA NOTE

CONDITIONS POUVANT JUSTIFIER UNE LIMITATION DE L'ACCES AU PATURAGE :

- Les conditions ne permettant pas le pâturage sont :
 - les *conditions météorologiques* (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...)
 - les *conditions environnementales* (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...)
 - les *pratiques d'élevage* (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...).
- les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la sortie de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiment quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe

ÂGES DE SORTIE DES VEAUX

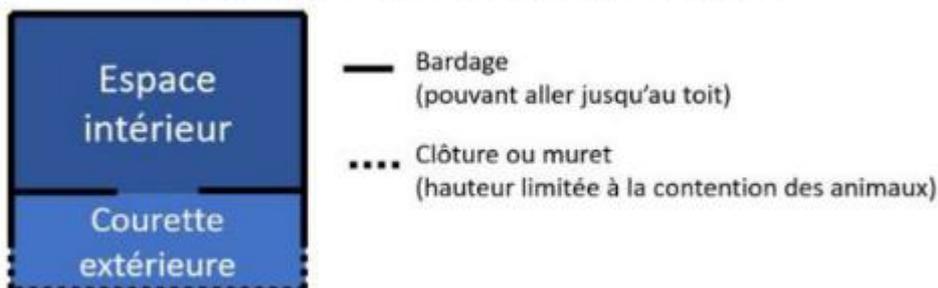
- Obligation de fournir un accès à l'extérieur quand les conditions le permettent au plus tard à 6 semaines
- Obligation de fournir un accès au pâturage quand les conditions le permettent au plus tard à 6 mois
- Les animaux abattus entre 6 et 8 mois peuvent déroger à l'obligation de pâturage après 6 mois s'ils ont eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie, sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas

CARACTERISTIQUES DES ACCES EXTERIEURS

Les espaces extérieurs (de type courette attenante au bâtiment), peuvent être partiellement couvert : au maximum à 50% de l'espace extérieur (avec tolérance de couverture à 95% pour les bâtiments existants et engagés en AB avant le 1^{er} janvier 2023)

Les 3 côtés de cet espace doivent être ouvert ouverts avec possibilité de barder la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure (voir schéma ci-dessous)

Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

Délais de mise en conformité pour les élevages certifiés avant le 01/01/2023

Mise en place d'une courette extérieure permettant de fournir un accès à l'extérieur aux veaux quand les conditions le permettent : au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Les éleveurs qui, pendant la période de pacage, pratiquaient la finition des bovins adultes en bâtiment, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2027 pour se mettre en conformité avec les règles rappelées ci-dessus.

Pour toute question, contacter votre équipe élevage bio :

Marion ANDREAU : 07 63 21 67 38 / m.andreau@bionouvelleaquitaine.com

Philippe DESMAISON : 06 21 31 32 65 / p.desmaison79@bionouvelleaquitaine.com

Fabrice ROCHE : 06 70 45 35 51 / f.roche19-87@bionouvelleaquitaine.com



Union Européenne



*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*